

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
02/03/94

**Origine :**  
DPRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 22/94

**Plan de classement :**

26103						
-------	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES INGENIEURS-CONSEILS DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

Il est demandé aux Caisses de veiller au respect des dispositions conventionnelles, notamment celles issues de l'avenant du 9 juillet 1963, lors du recrutement des Ingénieurs-Conseils

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Com.circ PAT 1132/87

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

M. GUERIN

**Téléphone :**

45 38 60 25

**Direction de la Prévention  
et des Risques Professionnels**

02/03/94

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
DPRP

**N/Réf. :** SG/FN - DPRP N° 22/93

**Objet :** Conditions de recrutement des Ingénieurs-conseils de prévention  
des risques professionnels.

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, par lettre du 11 janvier 1994, jointe en annexe, a appelé mon attention sur le respect des conditions fixées en matière de recrutement des Ingénieurs-conseils.

Le Ministère a demandé aux autorités qui exercent un pouvoir de tutelle sur les CRAM et sur les CGSS, de veiller au respect des dispositions conventionnelles issues de l'avenant du 9 juillet 1963 pour tous les dépôts actuels ou à venir, de candidature à l'emploi d'Ingénieur-conseil.

Il souligne notamment, les conditions relatives à la justification d'un minimum de 5 années d'activités dans un emploi nécessitant la mise en oeuvre des techniques de l'Ingénieur.

Je vous invite donc à appliquer strictement ces règles, et notamment à ne pas recruter sur un poste d'Ingénieur-conseil un agent :

- qui n'a pas un diplôme d'Ingénieur reconnu par la Commission des titres ;
- qui a obtenu un diplôme d'Ingénieur dans le cadre de la formation continue pendant l'exercice de ses missions au sein de la **Sécurité Sociale** et qui n'occupe pas un poste d'Ingénieur.

Ce rappel doit nous conduire à examiner ensemble, dans le cadre conventionnel existant, la position qui pourrait permettre aux agents qui justifient d'un diplôme d'Ingénieur, obtenu dans le cadre de la formation continue pendant l'exercice de ses fonctions au sein de la **Sécurité Sociale** et qui n'occupe pas un poste d'Ingénieur, de mettre en oeuvre, pendant au moins cinq ans, les techniques de l'Ingénieur.

Pour le Directeur,  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : \*Lettre Ministérielle Bureau AT N° 94.2.P CP/CE\*